

Valence, le 7 mars 2012



**SAMU 26**

Affaire suivie par :  
Méd. colonel T. FUZELIER/Cdt A. PRADON  
Service : GSO/SSSM

## NOTE DE SERVICE N° 2012 /

### **OBJET : Prise en charge d'un patient agité Refus de transport par le patient pris en charge**

Cette note commune entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme et le SAMU a pour objet d'apporter à chaque intervenant des deux services toutes les précisions pour que chacun puisse prendre en charge le patient, comme il le doit, dans les meilleures conditions.

#### **Patient agité**

La prise en charge d'un patient agité est toujours une situation délicate. Les équipes sont souvent démunies pour le faire avec une bonne efficacité.

Lorsqu'un équipage VSAV engagé sur une intervention se trouve face à un patient agité, qui refuse son transport, il doit sans délai contacter le médecin régulateur du CRRA 15 qui prendra toutes les décisions utiles.

Soit la mise en condition est possible après persuasion, le transport sera effectué par le VSAV ; soit la prise en charge nécessite des moyens de contention physique (sangles) et/ou chimique (médicaments sédatifs), c'est alors une décision médicale que seul un médecin physiquement présent peut prendre.

La classification de soins à la demande d'un tiers (SDT, ex-HDT) ou de soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'état (ex-HO) est une décision médicale que seul un médecin peut prendre et qui en aucun cas n'entre dans le champ de compétences des sapeurs-pompiers.

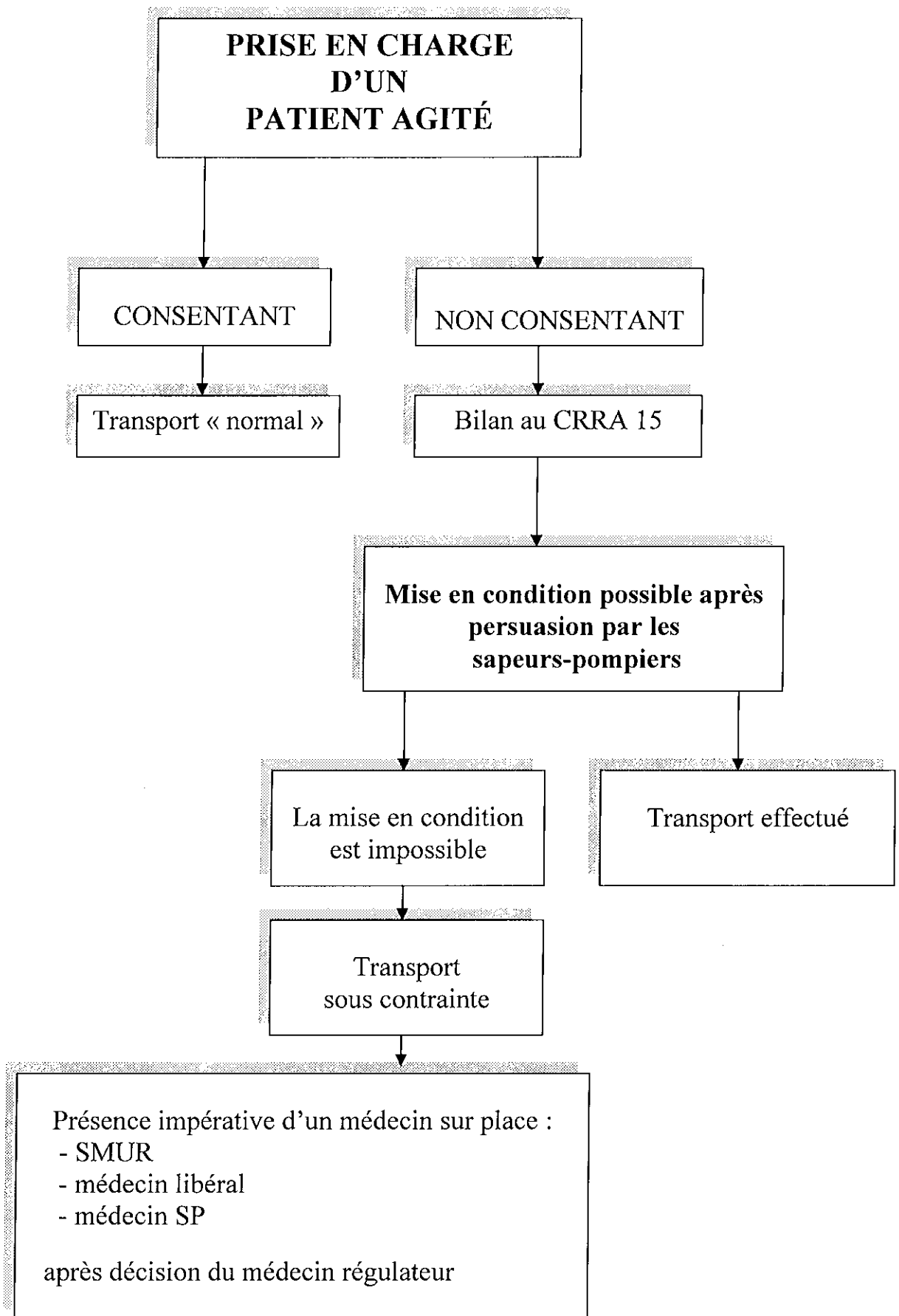
#### **Refus de transport**

Lorsque sur une intervention, un patient refuse son transport, les sapeurs-pompiers ne disposent d'aucun moyen leur permettant sous contrainte d'assurer ce transport. Ils doivent en référer au médecin régulateur du CRRA 15 qui prendra alors la décision médicale qui s'impose.

Docteur Claude ZAMOUR

Docteur Thierry FUZELLIER

Colonel Olivier BOLZINGER



**REFUS DE TRANSPORT**

Compte rendu au CRRA 15

**Bilan et appréciation par le médecin  
régulateur**

Capacité intellectuelle du  
patient à prendre une décision

Signature d'une décharge  
uniquement après accord du  
médecin régulateur

Incapacité intellectuelle du  
patient à prendre une décision

Décision du médecin  
régulateur sur la conduite  
à tenir